



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents

Question écrite n° 8041

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Il apparaît qu'il appartient à l'assureur ayant la charge de l'indemnisation de présenter une offre d'indemnisation. Dans la mesure où aucun barème n'est fixé par le droit en vigueur pour la détermination du préjudice indemnisable et de l'indemnité correspondante, les offres d'indemnités envisagées par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation sont parfois sensiblement inférieures à l'indemnisation obtenue ensuite par l'intermédiaire d'un tribunal. L'effet dissuasif de la perspective d'un procès peut cependant inciter les assurés à accepter de telles offres, d'autant qu'elles sont rapidement mises à leur disposition. Il lui demande donc quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour améliorer ce processus d'indemnisation et obtenir, en dehors de la voie judiciaire, une juste indemnité du préjudice subi.

Texte de la réponse

La loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation s'est fixée pour objectif de permettre une indemnisation rapide selon une procédure simple menée à l'initiative des assureurs et sans recours au juge, des dommages résultant des accidents de la circulation. S'il apparaît que cet objectif est rempli et que ce contentieux est actuellement résiduel, la Chancellerie a néanmoins été alertée sur certains dysfonctionnements qui existeraient dans la procédure d'offre d'indemnisation menée par les assureurs et qui tiendraient essentiellement au caractère insuffisamment contradictoire de celle-ci. Il est apparu en conséquence nécessaire de procéder à une étude à l'effet de vérifier l'existence de ces dysfonctionnements. Le premier volet de cette étude portant sur les transactions devrait être prochainement achevé. Il sera suivi d'autres recherches, notamment sur les pratiques expertales. Les suggestions de l'honorable parlementaire apparaissent donc prématurées et il convient d'attendre le résultat de ces études pour examiner, le cas échéant, les mesures qui pourront être prises pour remédier aux carences dénoncées.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8041

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4003

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 922